

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 mai 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3683-2009.

Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Waconichi.

Réponse à Hydro-Québec au sujet de la Requête par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en irrecevabilité d'une partie de l'argumentation en réplique du Transporteur et au sujet de l'argumentation subsidiaire de SÉ-AQLPA.

Chère Consœur,

Conformément aux instructions de la Régie de l'énergie du 11 mai 2009, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* répondent par la présente à Hydro-Québec au sujet de la Requête en irrecevabilité d'une partie de l'argumentation en réplique du Transporteur et au sujet de l'argumentation subsidiaire de SÉ-AQLPA.

Tel que SÉ-AQLPA l'avaient plaidé précédemment, nous soumettons respectueusement que le fait pour Hydro-Québec d'avoir reporté jusqu'à la dernière minute, dans sa réplique, à la fois sa requête en irrecevabilité de certaines parties du rapport de Monsieur Deslauriers et la totalité de ses nombreux commentaires relatifs à ce rapport (et relatifs aux réponses de M. Deslauriers) contrevenaient tant à la lettre qu'à l'esprit de l'échéancier fixé par la Tribunal dans sa décision D-2009-034.

Cet échéancier prévoyait dans un premier temps que la totalité de la preuve serait déposée et donc que l'étape de la preuve serait close, puis qu'ensuite Hydro-Québec déposerait ses commentaires le 22 avril 2009, puis que SÉ-AQLPA déposerait ses propres commentaires le 24 avril 2009 et enfin qu'Hydro-Québec déposerait, le 29 avril 2009, la « *Réplique du Transporteur aux commentaires de S.É./AQLPA* » (donc à ceux du 24 avril 2009). Or le texte déposé le 29 avril 2009 par le Transporteur ne comportait qu'une faible partie consacrée à

répliquer aux commentaires (argumentation) de SÉ-AQLPA du 24 avril 2009. La majeure partie du texte de ce document du 29 avril 2009 constituait en des commentaires, faits pour la première fois, section par section, du rapport de Monsieur Deslauriers puis de ses réponses à la demande de renseignement écrite. Nous soumettons donc respectueusement que ces parties de la réplique du Transporteur étaient irrecevables car elles auraient dû être soumises avant, particulièrement son plaidoyer à l'effet que des parties du rapport de Monsieur Deslauriers ne soient pas considérées.

D'où notre demande du 7 mai 2009 à l'effet que ces parties de la réplique soient radiées.

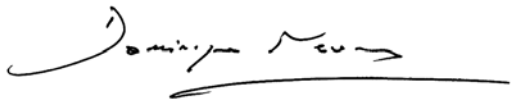
Il nous semble, avec respect, que ces parties de la réplique du 29 avril 2009 doivent plutôt être considérées comme des ajouts non autorisés du Transporteur à ce que ce dernier aurait pu et dû inclure dans son argumentation initiale du 22 avril 2009.

Si le Transporteur avait demandé la permission le 29 avril 2009 de compléter ces omissions de son argumentation du 22 avril 2009, nous ne nous y serions pas objectés, en autant que le droit de réponse de SÉ-AQLPA initialement prévu eut été maintenu (et évidemment avec un droit de réplique subséquent du Transporteur conformément à l'échéancier initial). D'où notre demande subsidiaire du 7 avril 2009 à l'effet que SÉ-AQLPA puissent répondre à ce qui doit être considéré comme un complément à l'argumentation initiale du Transporteur et non une réplique. Évidemment, nous sommes en plein accord à ce qu'Hydro-Québec puisse, en une telle éventualité, à son tour y répliquer le 15 mai 2009, ce qui permet de reconstituer l'objectif de l'échéancier initial.

En résumé, notre demande de radiation de parties de la réplique du 29 avril 2009 est fondée sur une application procédurale stricte, alors que notre demande subsidiaire vise à accorder à Hydro-Québec une souplesse procédurale tout en accordant à SÉ-AQLPA un droit de réponse correspondant suivi d'un droit de réplique ultime à Hydro-Québec.

Comme nous l'avons mentionné, nous aurions été les premiers à consentir à ce qu'Hydro-Québec puisse demander et obtenir permission de compléter, après le 22 avril 2009, son argumentation initiale (et même, si elle l'avait souhaité, à compléter sa preuve), en autant que l'équilibre procédural soit maintenu pour les intervenantes.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse.